

U.S. COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES
Washington, D.C. 20549

FORMULE 40 - F

[Cocher une case]

| DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT AUX TERMES DE L'ARTICLE 12 DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934

OU

| RAPPORT ANNUEL AUX TERMES DE L'ALINÉA 13(a) OU 15(d) DE LA
SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934.

Pour l'exercice terminé le 31 octobre 2010 Numéro de dossier de la Commission : 1 - 14678

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

(Nom exact de la société inscrite tel qu'il est indiqué dans ses statuts constitutifs)

Canada

(Province ou autre territoire
de constitution ou d'organisation)

6029

(Numéro de code de la
classification type des
industries)

13-1942440

(Numéro d'identification
de l'employeur à l'I.R.S.)

**Commerce Court
Toronto (Ontario)
Canada, M5L 1A2
416 980-2211**

(Adresse et numéro de téléphone du
principal bureau de direction de la société inscrite)

**Michael G. Capatides
Chef de l'administration et avocat général
Banque Canadienne Impériale de Commerce
425 Lexington Avenue – 3rd Floor
New York, New York, 10017
212 667-8301**

(Nom, adresse (y compris le code postal) et numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional)
de l'agent aux fins de signification aux États-Unis)

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(b) de la Loi.

Intitulé de chaque catégorie

Nom de la bourse où les titres sont inscrits

Actions ordinaires

Bourse de New York

Titres inscrits ou à inscrire aux termes de l'alinéa 12(g) de la Loi.

Ne s'applique pas
(Intitulé de la catégorie)

Titres assujettis à une obligation de déclaration aux termes de l'alinéa 15(d) de la Loi.

Titres d'emprunt
(Intitulé de la catégorie)

Dans le cas des rapports annuels, préciser à l'aide d'un « X » les renseignements annexés à la présente formule :

Notice annuelle

États financiers annuels vérifiés

Préciser le nombre d'actions en circulation de chacune des catégories du capital-actions ou du capital-actions ordinaire de l'émetteur à la fin de la période visée par le rapport annuel :

Actions ordinaires	<u>392,739,500</u>
Actions privilégiées de catégorie A	
Série 18	12 000 000
Série 26	10 000 000
Série 27	12 000 000
Série 28	2 000
Série 29	13 232 342
Série 30	16 000 000
Série 31	18 000 000
Série 32	12 000 000
Série 33	12 000 000
Série 35	13 000 000
Série 37	8 000 000

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite, en fournissant les renseignements qui figurent dans la présente formule, fournit également à la Commission des renseignements aux termes de la Règle 12g3-2(b) adoptée en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* (l'« Exchange Act »). Si la réponse est « Oui », préciser le numéro de dossier attribué à la société inscrite relativement à la règle précitée.

Oui | |

Non

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite 1) a déposé tous les rapports exigés aux termes de l'article 13 ou de l'alinéa 15(d) de l'*Exchange Act* au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période au cours de laquelle elle devait déposer ces rapports), et 2) a été assujettie à de telles exigences de dépôt au cours des 90 derniers jours.

Oui |X|

Non | |

Préciser à l'aide d'un « X » si la société inscrite a envoyé par voie électronique et affiché sur son site Web tous les fichiers de données interactives, s'il y en a, qu'elle doit envoyer et afficher aux termes de la Règle 405 du Règlement S-T (§232.405 de ce chapitre) au cours des 12 mois précédents (ou pendant toute autre période plus brève au cours de laquelle elle devait envoyer et afficher ces fichiers).

Oui |X|

Non | |

La section intitulée « Cotes de crédit » dans, et l'Annexe A à, la Notice annuelle – Annexe B.3(a), ne sera pas incorpor/e par référence dans toute déclaration d'enregistrement déposée par la société inscrite aux termes de la *U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifiée.

ENGAGEMENT

La société inscrite s'engage à mettre des représentants à la disposition des membres du personnel de la Commission pour répondre, en personne ou par téléphone, aux demandes d'information de ces derniers et leur fournir dans les meilleurs délais, lorsque ces derniers leur en font la demande, des précisions sur les titres à l'égard desquels elle est tenue de présenter un rapport annuel sur formule 40-F ou sur les opérations sur ces titres.

SIGNATURE

Conformément aux exigences de l'*Exchange Act*, la société inscrite déclare respecter toutes les exigences relatives à la production d'une formule 40-F et qu'elle a veillé à ce que son rapport annuel soit signé, en son nom, par les signataires dûment autorisés qui suivent.

Date : Le 6 décembre 2010

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE

Représenté par : /signé/ Gerald T. McCaughey
Gerald T. McCaughey
Le président et chef de la direction

—

Représenté par : /signé/ J. David Williamson
J. David Williamson
premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

—

ANNEXES

(Informations devant être précisées dans la présente formule aux termes de l'Instruction générale (renvois aux alinéas des Instructions générales))

Annexe	Description de l'annexe
B.3(a)	Notice annuelle
B.3(b)	États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2010 tirés des pages 104 à 179 du Rapport annuel 2010 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), notamment des Rapports des vérificateurs indépendants aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date des 31 octobre 2010 et 2009 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2010 et un contrôle interne de l'information financière en date du 31 octobre 2010
B.3(c)	Rapport de gestion tiré des pages 31 à 103 du Rapport annuel CIBC 2010
B.3(d)	Autres pages du Rapport annuel CIBC 2010 intégrées dans la notice annuelle.
B.6(a)(1)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)
B.6(a)(2)	Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du Titre 18 du United States Code
B.6(b)	Conclusions à l'égard de l'efficacité des contrôles et des procédures en matière d'information de la société inscrite (comprises dans l'annexe B.3(c))
B.6(c)	Rapport annuel de la direction sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière (compris dans l'annexe B.3(c))
B.6(d)	Rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant (compris dans l'annexe B.3(b))
B.6(e)	Modification du contrôle interne à l'égard de l'information financière (comprise dans l'annexe B.3(c))
B.7	Aucune opération requise
B.8	Information relative à l'expert financier du comité de vérification
B.9	Information relative au code de déontologie
B.10	Honoraires et services des comptables principaux
B.11	Information relative aux arrangements hors bilan (compris dans l'annexe B.3(c))
B.12	Précisions sous forme de tableaux sur les engagements contractuels (compris dans l'annexe B.3(c))
B.14	Identification du Comité de vérification (comprise dans l'Annexe B.3(a))
D.9	Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Annexe B.3(a) : Notice annuelle

Annexe B.3(b) : États financiers annuels vérifiés de l'exercice terminé le 31 octobre 2010 tirés des pages 104 à 179 du Rapport annuel 2010 de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC »), notamment des Rapports des vérificateurs indépendants aux actionnaires à l'égard des états financiers consolidés en date des 31 octobre 2010 et 2009 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 octobre 2010 et un contrôle interne de l'information financière en date du 31 octobre 2010

Annexe B.3(c) : Rapport de gestion tiré des pages 31 à 103 du Rapport annuel 2010 de la Banque CIBC

Annexe B.3(d) : Autres pages du Rapport annuel CIBC 2010 intégrées dans la notice annuelle.

- **« Gouvernance », pages 22 à 24**
- **« Principales filiales », page 180**
- **« Agent des transferts et agent comptable des registres », page 188**

Annexe B.6(a)(1) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(a)

ATTESTATIONS

Je, Gerald T. McCaughey, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fautive d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens de la définition de la Règle 13a-15(e) et de la Règle 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (de la façon définie dans les règles intitulées « Rules 13a-15(f) » et « 15d 15(f) » de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :
 - a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;
 - b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et
 - d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.
5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :
 - a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et
 - b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : Le 6 décembre 2010

/signé/ Gerald T. McCaughey

Gerald T. McCaughey

Le président et chef de la direction

Je, J. David Williamson, atteste ce qui suit :

1. J'ai passé en revue le présent rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce établi sur formule 40-F;
2. Pour autant que je sache, ce rapport ne contient aucune déclaration fausse d'un fait important ni n'omet d'énoncer un fait important qui est nécessaire pour que les déclarations faites ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites à l'égard de la période visée par ce rapport;
3. Pour autant que je sache, les états financiers et les autres informations financières figurant dans ce rapport présentent fidèlement à tous égards importants la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de l'émetteur en date et à l'égard des périodes présentées dans ce rapport;
4. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi sommes responsables d'établir et de maintenir les contrôles et les procédures de divulgation (au sens de la définition de la Règle 13a-15(e) et de la Règle 15d-15(e) de l'*Exchange Act*) ainsi que les contrôles internes à l'égard de l'information financière (de la façon définie dans les règles intitulées « Rules 13a-15(f) » et « 15d 15(f) » de l'*Exchange Act*) en ce qui concerne l'émetteur et, à cette fin, nous avons :

a) établi les contrôles et procédures de divulgation nécessaires, ou fait en sorte que ces contrôles et procédures soient établis sous notre supervision, pour nous assurer que les renseignements importants ayant trait à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous sont transmis par d'autres personnes œuvrant au sein de ces entités, en particulier alors que ce rapport est en voie de préparation;

b) établi des mesures de contrôle interne à l'égard de l'information financière, ou fait en sorte que ces mesures de contrôle soient établies sous notre supervision, afin de répondre avec une certitude raisonnable de la fiabilité de l'information financière et du fait que les états financiers établis pour des besoins externes sont conformes aux principes comptables généralement reconnus;

c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation de l'émetteur, et présenté dans ce rapport nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de divulgation à la date correspondant à la fin de la période visée par ce rapport en nous fondant sur cette évaluation; et

d) traité dans ce rapport de toutes les modifications apportées aux mesures de contrôle interne de l'information financière au cours de la période visée par le rapport annuel qui ont eu ou qui pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur les mesures de contrôle interne de l'information financière.

5. L'autre dirigeant de l'émetteur qui donne une attestation et moi avons divulgué les renseignements qui suivent, en nous fondant sur notre plus récente évaluation des mesures de contrôle interne de l'information financière, aux vérificateurs et au comité de vérification du conseil d'administration de l'émetteur (ou aux personnes exerçant un mandat équivalent) :

a) toutes les insuffisances et faiblesses majeures dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne qui pourraient raisonnablement avoir une incidence défavorable sur la capacité de l'émetteur d'inscrire, de traiter, de résumer et de rapporter l'information financière; et

b) toute fraude, importante ou non, impliquant des membres de la direction ou d'autres employés qui jouent un rôle important à l'égard des mesures de contrôle interne de l'émetteur.

Date : Le 6 décembre 2010

/signé/ J. David Williamson

J. David Williamson
premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Annexe B.6(a)(2) : Attestations exigées en vertu de la Règle 13a-14(b) et de l'article 1350 du chapitre 63 du Titre 18 du United States Code

Attestation en vertu de l'article 906 de la Sarbanes-Oxley Act of 2002

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque ») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2010, tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, Gerald T. McCaughey, président et chef de la direction de la Banque, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque.

/signé/ Gerald T. McCaughey

Gerald T. McCaughey

Le président et chef de la direction

Date : Le 6 décembre 2010

Eu égard au rapport annuel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») sur formule 40-F pour la période terminée le 31 octobre 2010 tel qu'il a été déposé auprès de la Securities and Exchange Commission en date des présentes (le « Rapport »), je, J. David Williamson, premier vice-président à la direction et chef des services financiers de la Banque CIBC, atteste que :

- (1) le Rapport respecte en tous points les exigences de l'alinéa 13(a) ou 15(d) de la *Securities Exchange Act of 1934*; et
- (2) les données contenues dans le Rapport présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque.

/signé/ J. David Williamson

J. David Williamson

premier vice-président à la direction et
chef des services financiers

Date : Le 6 décembre 2010

Annexe B.8 : Information relative à l'expert financier du comité de vérification

Le conseil d'administration de la Banque CIBC a établi (i) que le comité de vérification de la Banque CIBC a au moins un « expert financier » (au sens de l'Instruction générale B(8)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F) qui fait partie de ce comité, (ii) que Mme Jalynn Bennett, M. John Manley, Mme Jane L. Peverett, M. Robert J. Steacy (nommé au comité de vérification au 1^{er} décembre 2010) et M. Ronald W. Tysoe sont des « experts financiers » (au sens de la définition de ce terme) et (iii) que chacun est « indépendant » (au sens des normes d'inscription de la Bourse de New York).

Conformément au règlement de la Commission des valeurs mobilières des États-Unis, sans égard à leur désignation « d'expert du comité de vérification » chacune des personnes répertoriées ci-dessus (i) n'est pas considérée être « expert » à toutes fins, incluant notamment, aux fins de l'article 11 de la *Securities Act of 1933*, telle que modifiée, et (ii) n'a pas des devoirs, obligations ou responsabilités plus importants que ceux de tout autre membre du comité de vérification ou du conseil d'administration.

L'Honorable John Manley est désigné « expert financier » du comité de vérification basé sur son expérience d'avocat-conseil sur des questions liées à l'entreprise privée, au commerce et à l'impôt ainsi que son expérience de député chevronné du gouvernement fédéral canadien, y compris, son mandat de Ministre des Finances et de Vice-président du Conseil du Trésor.

Annexe B.9 : Information relative au code de déontologie

La Banque CIBC a adopté un code de conduite à l'égard de tous les membres de sa direction et de tous ses employés, y compris le chef de la direction, le chef des services financiers, le chef comptable et le contrôleur. Le Code de conduite correspond à la définition du terme « code de déontologie » (au sens de l'Instruction générale B(9)(b) des Instructions générales relatives à la formule 40-F). Le Code de conduite peut être consulté sur le site Web de la Banque CIBC à l'adresse <http://www.cibc.com/ca/pdf/about/code-of-conduct-fr.pdf>. Aucune dispense d'application des règles de ce code n'a été accordée au cours de l'exercice terminé le 31 octobre 2010 au chef de la direction, au chef des services financiers, au chef comptable ou au contrôleur de la Banque CIBC.

Le 1^{er} novembre 2010, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- *Rejeter la corruption et les pots-de-vin* : nous avons ajouté une nouvelle section pour indiquer clairement que l'employé ne participera, ni directement ni indirectement, à aucune activité professionnelle de fraude ou de corruption, et que, s'il est au courant d'une telle activité, il est tenu de la dénoncer.
- *Comportement éthique* : nous avons révisé cette section pour souligner l'importance de respecter l'esprit et la lettre du Code.
- *Signalement des infractions au Code de conduite* : les références aux mécanismes de signalement des infractions, notamment le Service d'assistance téléphonique en matière de conduite et la protection des employés quant aux représailles liées au signalement, sont désormais plus évidentes dans le Code.

Outre ces modifications, nous avons apporté des modifications de nature technique, administrative ou autre que de fond au Code de conduite.

Le 1^{er} novembre 2010, la Banque CIBC a adopté des modifications au Code de conduite pour préciser les points suivants :

- *Honnêteté, intégrité et prévention de la fraude* : cette section comprend maintenant des exemples d'activités interdites.
- *Étendue de l'activité* : nous avons modifié cette section pour interdire la prestation de certains types de conseils aux clients (conseils en placement, de nature fiscale ou juridique, etc.) à moins que l'employé n'ait l'autorité et les compétences nécessaires. Cette section comprend maintenant une interdiction explicite concernant le traitement d'une opération sans avoir obtenu au préalable l'autorisation et les documents nécessaires de la part du client.
- *Activités et nominations externes* : nous avons clarifié cette section pour indiquer qu'un employé doit obtenir une approbation :
 - Avant de commencer à faire campagne pour être élu à une charge publique;
 - Avant d'entrer en fonction comme directeur d'une entreprise, même s'il s'agit d'une activité entreprise à la demande de la Banque CIBC.

- *Droit d'auteur* : nous avons ajouté une section concernant la nécessité de respecter les lois sur le droit d'auteur avant d'utiliser certains types de document.

Outre ces modifications, nous avons apporté des modifications de nature technique, administrative ou autre que de fond au Code de conduite.

Annexe B.10 : Honoraires et services des comptables principaux

Les renseignements sur les honoraires et services des comptables principaux se trouvent à l'annexe B.3(d). Le Comité de vérification de la Banque CIBC approuve au préalable tous les services que le vérificateur des actionnaires exécute pour la Banque CIBC et ses filiales conformément à la Politique sur l'étendue des services des vérificateurs des actionnaires, dont une copie se trouve à l'annexe B.3(a).

Annexe D.9 : Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Consentement du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant

Nous consentons à ce que notre Cabinet soit mentionné sous la rubrique « Experts » et à l'incorporation selon la déclaration d'enregistrement (formule F-9 n° 333-168062 et formules S-8 n° 333-09874 et n° 333-130283) de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») et l'utilisation de nos rapports, datés du 1^{er} décembre 2010, relativement aux états financiers consolidés la Banque CIBC et de l'efficacité du contrôle interne de l'information financière à l'égard de la Banque CIBC dans ce Rapport Annuel (formule 40-F) pour l'exercice terminé le 31 octobre 2010.

/signé/ Ernst & Young s.r.l.

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada

Le 1^{er} décembre 2010